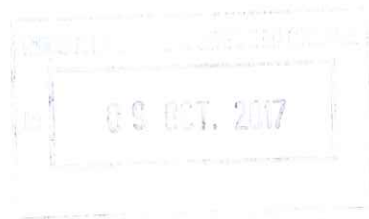


TVA CEE FR89408777555  
Siret : 408 777 555 00017  
La Grange Bonnyaud  
BP 55  
23400 BOURGANEUF  
Tél : 05 55 64 03 24  
Fax : 05 55 64 20 58  
[creusetplocation@orange.fr](mailto:creusetplocation@orange.fr)



BOURGANEUF, le 14/09/2017

## CONTRAT DE DENEIGEMENT

Entre les soussignés :

**La SARL Creuse TP Location**, ayant son siège social à ZA La Grange Bonnyaud 23400 BOURGANEUF, représentée par M Hubert FRACASSO, gérant. dénommé : « l'entreprise »

D'une part,

ET

**La Communauté de Communes Ciate Bourganeuf Royère de Vassivière** représentée par son Président en exercice Monsieur Sylvain GAUDY, ci-après dénommé : « La Communauté de Communes »

D'autre part, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article Premier- Objet du contrat**

La présente convention a pour objet la réalisation de travaux de déneigement (raclage et/ou salage) relatifs à la viabilité hivernale sur les voies relevant de la gestion de **La Communauté de Communes**.

### **Article 2 –Durée du contrat**

Le contrat est conclu pour la période hivernale 2017/2018 à compter de sa date de signature reconductible 3 fois par tacite reconduction.

### **Article 3 – Identification des routes à déneiger**

Les prestations objets de la présente convention seront effectuées sur les voies communales et selon le circuit à définir par **La Communauté de Communes** dans l'annexe 1 de la présente convention.

**La Communauté de Communes** se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec **l'entreprise** en raison notamment, de situation d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles.

Toute modification devra faire l'objet d'une communication à l'autre partie dans les meilleurs délais.

### **Article 4 – Déclenchement et contrôle de l'intervention**

La décision d'intervention est prise par **La Communauté de Communes**. Par défaut, elle devra être communiquée par téléphone et confirmée par email à l'entreprise, la veille de toute intervention, jusqu'à 14 h 00 du Lundi au Vendredi.

La liste des contacts à prévenir figure dans l'annexe 2 de la présente convention.

En cas de force majeure ou en raison d'épisode climatique imprévu, la décision d'intervention pourra être exceptionnellement déclenchée le weekend.

Le contrôle de l'intervention est effectué par **La Communauté de Communes**. Le déneigement sera effectué par un raclage et salage de la neige par demi-chaussée.

Une demande préalable d'intervention pourra être envisagée par l'entreprise auprès de **La Communauté de Communes** pour confirmation d'intervention si l'entreprise en juge la nécessité (météo changeante, intervention anticipée sur une autre commune, etc.)

### **Article 5 – Rémunération**

Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de **La Communauté de Communes** est rémunérée :

- sur le temps d'utilisation effective du matériel, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.
- sur la quantité de sel de déneigement utilisé

Les tarifs de rémunération sont définis dans l'annexe 2 de la présente convention.

La rémunération des indemnités horaires interviendra à chaque fin de mois calendaire sur la présentation d'une facture établie par **l'entreprise**.

**L'entreprise** communiquera à **La Communauté de Communes** les références bancaires du compte sur lequel sera effectué le règlement.

### **Article 6 – Obligations réciproques**

#### **6.1 Obligations de La Communauté de Communes :**

**La Communauté de Communes** s'engage à :

- Signaler sans délai, à **l'entreprise**, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention du prestataire.
- Payer la prestation dans les conditions prévues au chapitre 5 à l'annexe 2 de

la présente convention.

- Mettre à disposition de l'entreprise un lieu de stockage du sel au siège de **La Communauté de Communes** à Masbaraud-Mérignat en cas de conditions d'enneigement exceptionnelles. Ce sel sera à fournir par l'entreprise

## 6.2 Obligations de l'entreprise

L'entreprise s'engage à :

- Stocker à son dépôt de Bourganeuf 30 tonnes de sel avant chaque début d'hiver. La commande pour réapprovisionnement sera déclenchée lorsque le stock restant sera égal ou inférieur à 10 Tonnes de sel
- Utiliser son matériel listé en annexe 2, en bon état de fonctionnement et s'assurer que celui-ci réponde aux exigences de la réglementation en vigueur (conformité au code de la route et à la directive machine).
- Assurer à ses frais l'entretien et les réparations du matériel utilisé pour **La Communauté de Communes**
- Etre joignable par téléphone comme précisé dans la liste des contacts de l'annexe 2, pendant toute la durée de la période hivernale conformément à l'article 4
- Informer **La Communauté de Communes**, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition.
- Respecter la réglementation routière lors de ses interventions.
- Respecter les points suivants : les opérations de déneigement sont conduites sous la direction du client, quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution.
- Mettre en œuvre les moyens définis dans le présent contrat dans un délai d'une (1) heure maximum après la décision d'intervention. En cas d'indisponibilité imprévue, en informer **La Communauté de Communes** dans les mêmes délais.
- Intervenir avec du matériel de travaux public muni ou non de plaques d'immatriculations.
- Fournir le carburant (GNR ou Gazole) nécessaire au fonctionnement de son matériel.
- Utiliser sans négligence le matériel et le réparer en cas de dégâts causés
- Alerter **La Communauté de Communes** dans les meilleurs délais en cas de dégâts causés lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain.
- Avertir **La Communauté de Communes**, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.
- Prévenir **La Communauté de Communes** lorsque son intervention sera terminée.
- Souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels
- Se tenir informé par les différents réseaux d'alerte existants en vigueur (UTT/PREFECTURE, etc.)



**Article 7 – Cas de résiliation :**

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin à la convention sans motif particulier moyennant un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Le non-respect des obligations sus décrites par l'une des parties à la présente convention devra être signalé à l'autre partie par écrit et pourra être sanctionné par la résiliation du contrat si, après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations, ladite mise en demeure est restée sans effet. Toute mise en demeure doit être adressée par écrit et par envoi recommandé avec accusé de réception.

**Article 8 – Réunion préparatoire avant début période d'hivernage**

Une réunion de préparation de la présente période devra avoir lieu au siège de l'entreprise CTPL avec d'une part le responsable des services travaux et l'élu de **La Communauté de Communes** et d'autre part **pour l'entreprise** le gérant et le responsable en charge du déneigement à ce jour Guillaume FRACASSO

Fait à ..... Le ....., en  
deux exemplaires.

**La Communauté de Communes**

**L'entreprise**

Annexe 1:

Voies et itinéraire du déneigement



Visualiser le circuit sur une carte au 1/25000<sup>ème</sup>

Ordre d'intervention	Identification de la voie	Point de départ	Point d'arrivée	Remarque
1 (6 h – 8 h du lundi au vendredi)	Zone d'activités de La Grange Bonnyaud : Voie communale n°12 dont raquette de retournement	Carrefour RD912	Carrefour du 19 mars 1962	0,765 Km
	Zone d'activités de La Chassagne : voie de desserte	Carrefour RD 912	Entrée site des entreprises	0,486 Km
	Zone d'activités de Rigour : voie communale n°26	Carrefour RD 941	Carrefour VC n°26/VC n°2	0,475 Km
	Zone d'activités de Rigour Nord : ensemble des voies de desserte intérieure de la zone (hors RD 8).			0,350 Km
	Abords du hall polyvalent à Bourganeuf -Voie communale n°25 Et voie d'accès bâtiment /esplanade Parking esplanade	Carrefour VC n°25/VC n°12  Carrefour avec VC n°25	Entrées sites entr.ABL et chaufferie Parvis bâtiment du hall	0,405 Km au total  800 m <sup>2</sup>
2 En matinée, après interventions sur voies relevant des priorités 1)	Zone d'activités de Langladure: voie d'accès à l'entreprise Cosylva Parking public	Carrefour avec RD 22	Entrée du site Cosylva	0,350 Km  1 750 m <sup>2</sup>



Annexe 2 :

**Tarif et Contact d'intervention**  
**Creuse TP Location**  
Hiver « 2017 / 2018 »

Camion benne 13T (en € HT)
<b>Comprenant 1 chauffeur + 1 accompagnateur suivant nécessité</b> <b>Utilisation par défaut : Déneigement + salage</b> <b>Prix HT :</b> - 130 euros de l'heure du Lundi au Vendredi de 06H00 à 21H00 - 125 euros/tonne de sel

Niveleuse CATERPILLAR 120G (en € HT)
<b>Comprenant 1 chauffeur</b> <b>Utilisation : Déneigement en complément et renfort du camion benne 13T</b> <b>Prix HT : 130 euros de l'heure du Lundi au Vendredi de 06H00 à 21H00</b>

Montant des taux horaires majorés de 25€ HT par rapport aux prix proposés ci-dessus en cas d'intervention extraordinaire (heures de nuits, weekend et jours fériés).

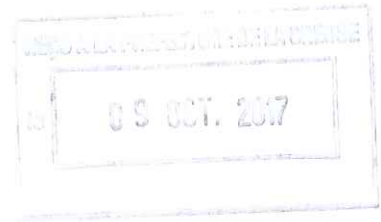
Frais fixes de mise en service des équipements et immobilisation du camion benne 13T pour période décrite dans l'article 3 :

**1 500 euros HT (à répartir selon annexe 3 avant début de saison au prorata des kilomètres de voies à entretenir par l'entreprise aux différents clients communaux, inter-communaux et départementaux)**

Ces frais ne seront pas appliqués lorsque le montant de facturation lié au déneigement aura atteint **3 000 euros HT par l'ensemble des collectivités.**

*A titre exceptionnel, ces frais ne seront pas soumis sur la période hivernale 2017/2018 du fait de la mise en place du nouveau service et des manques d'automatismes associés.*

CONTACTS ENTREPRISE PAR ORDRE PRIORITAIRE	
1- Bureau CTPL	05 55 64 03 24 / creusetplocation@orange.fr
2- FRACASSO Guillaume	06 12 58 50 42
3- FRACASSO Hubert	06 86 78 31 14
Liste non exhaustive pouvant être adaptée en réunion préparation	



Annexe 3 :

**Répartition des frais de mise en service  
des équipements et immobilisation du  
camion benne 13T  
Hiver « 2017 / 2018 »**

SIMULATION 6 COLLECTIVITES	DISTANCE	%	FRAIS MISE	
			A DISPOSITION	
BOURGANEUF	34,8	49,3	739,38	€ HT
COMCOM CIATE BOURGANEUF	2,8	4,0	59,49	€ HT
BOSMOREAU LES MINES	2,5	3,5	53,12	€ HT
MANSAT LA COURRIERE	8,0	11,3	169,97	€ HT
MASBARAUD MERIGNAT	8,5	12,0	180,59	€ HT
SOUBREBOST	14,0	19,8	297,45	€ HT
<b>TOTAUX</b>	<b>70,6</b>	<b>100,0</b>	<b>1500</b>	<b>€ HT</b>

SIMULATION 5 COLLECTIVITES	DISTANCE	%	FRAIS MISE	
			A DISPOSITION	
BOURGANEUF	34,8	61,5	922,26	€ HT
COMCOM CIATE BOURGANEUF	2,8	4,9	74,20	€ HT
BOSMOREAU LES MINES	2,5	4,4	66,25	€ HT
MANSAT LA COURRIERE	8,0	14,1	212,01	€ HT
MASBARAUD MERIGNAT	8,5	15,0	225,27	€ HT
<b>TOTAUX</b>	<b>56,6</b>	<b>100,0</b>	<b>1500</b>	<b>€ HT</b>

Le Gérant,  
H. FRACASSO